



DECISION DU MAIRE

N° D 2026_008

PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Avenant n° 2 au marché public n° 2024_TRAV_01 LOT 03 conclu avec LA CARHAISIENNE DE CONSTRUCTION dans le cadre de la réhabilitation/extension de la salle Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R2194-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°022/2020 en date du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025_063 en date du 11 décembre 2025 portant autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2026 ;

Vu la décision n° D2024_020 en date du 6 décembre 2024 relative au marché initial ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 au marché public 2024_TRAV_01 LOT03 pour tenir compte des travaux modificatifs et supplémentaires nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage ;

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 2 pour les travaux suivants :

<u>PV</u> : Banquette en ba pour renforcement sous oeuvre	593,88 € HT
<u>PV</u> : Reprise du pourtour de la cheminée dans la salle d'activités n°1	1 414,33 € HT
<u>PV</u> : Enduit de finition chaux sable mur arrière de la cheminée salle d'activités n°1	569,58 € HT
<u>MV</u> : Enduit de parement et d'imperméabilisation finition taloché	- 13 995,48 € HT
<u>MV</u> : Tableaux et sous-face de linteau	- 72,67 € HT
<u>PV</u> : Travaux de peinture – préparation des murs	1 250,43 € HT
<u>PV</u> : Peinture semi épaisse en 3 couches sur parois béton	8 755,97 € HT

	- 1 483,96 € HT

Article 2 : Cet avenant ne modifie ni l'objet du marché, ni le besoin et ces prestations supplémentaires sont indissociables du marché initial.

L'augmentation totale du marché y compris avenants précédents est de + 0.35 %.

Article 3 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le 12/03/2025
ID : 029-212902506-20260312-D2026_008-DE

Article 4 : La secrétaire générale et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Saint-Hernin, le 12 mars 2026
Le Maire, Marie-Christine JAOUEN

